



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de parc solaire "Les Lézines" porté par la société
Irisolaris sur la commune de Arvière-en-Valromey (01)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1605

Avis délibéré le 21 novembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 21 novembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc solaire "Les Lézines" de la société Irisolaris sur la commune de Arvière-en-Valromeys (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 septembre 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 9 octobre 2023 et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 9 novembre 2023 et du 30 octobre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en zone constructible réservée aux activités (Zca) de la carte communale, sur la commune de Arvière-en-Valromey dans le département de l'Ain. La puissance installée est de 5 MWc, délivrant 6,1 GWh/an. La surface d'emprise du projet est de 4,8 hectares délimités par une clôture. Le projet est porté par la société Irisolaris, situé sur un espace boisé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 du Valromey.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels notamment forestiers et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- la consommation d'espace et les fonctions des sols ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

À ce stade, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point.

Le dossier conclut à un enjeu très faible, faible à modéré en matière de biodiversité ce qui paraît sous évalué compte-tenu des espèces protégées présentes sur le site d'implantation du projet. Néanmoins plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. C'est pourquoi le maître d'ouvrage propose des mesures de compensation sur plusieurs parcelles formant une surface totale de 35 hectares de terrain.

Le dossier concernant l'insertion paysagère du projet doit être complété par une présentation de photomontages en saison hivernale en vue proche et éloignée.

Les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et sa vulnérabilité au changement climatique ne sont pas analysés de manière approfondie, ce qui constitue une insuffisance du dossier.

Le projet ne répond pas à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur un terrain riche en biodiversité. Par ailleurs, il reste à établir un bilan complet des impacts bruts sur le sol, sur la base d'une étude de sol, intégrant la totalité du projet afin de déterminer précisément la surface du sol affectée par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels acceptables.

L'étude de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux et répondant à la règle N°29 du Sradet reste à réaliser.

L'analyse des effets cumulés avec l'ensemble des projets implantés sur le territoire est une faiblesse du dossier et reste à établir précisément, sur un périmètre adapté, au moins intercommunal.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Irisolaris. Il s'implante au lieu dit « Les Lezines » sur la commune de Arrière-en-Valromey dans l'Ain (01), au sud-ouest, en limite avec la commune de Valromey-sur-Séran (01). La commune compte 712 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté de communes Bugey Sud, dotée d'une carte¹ communale, inscrite dans le périmètre du Scot² de Bugey.

Le site d'implantation est essentiellement boisé, en secteur rural et agricole, à 470 mètres d'altitude, accessible depuis la route départementale D 69 au sud-est.

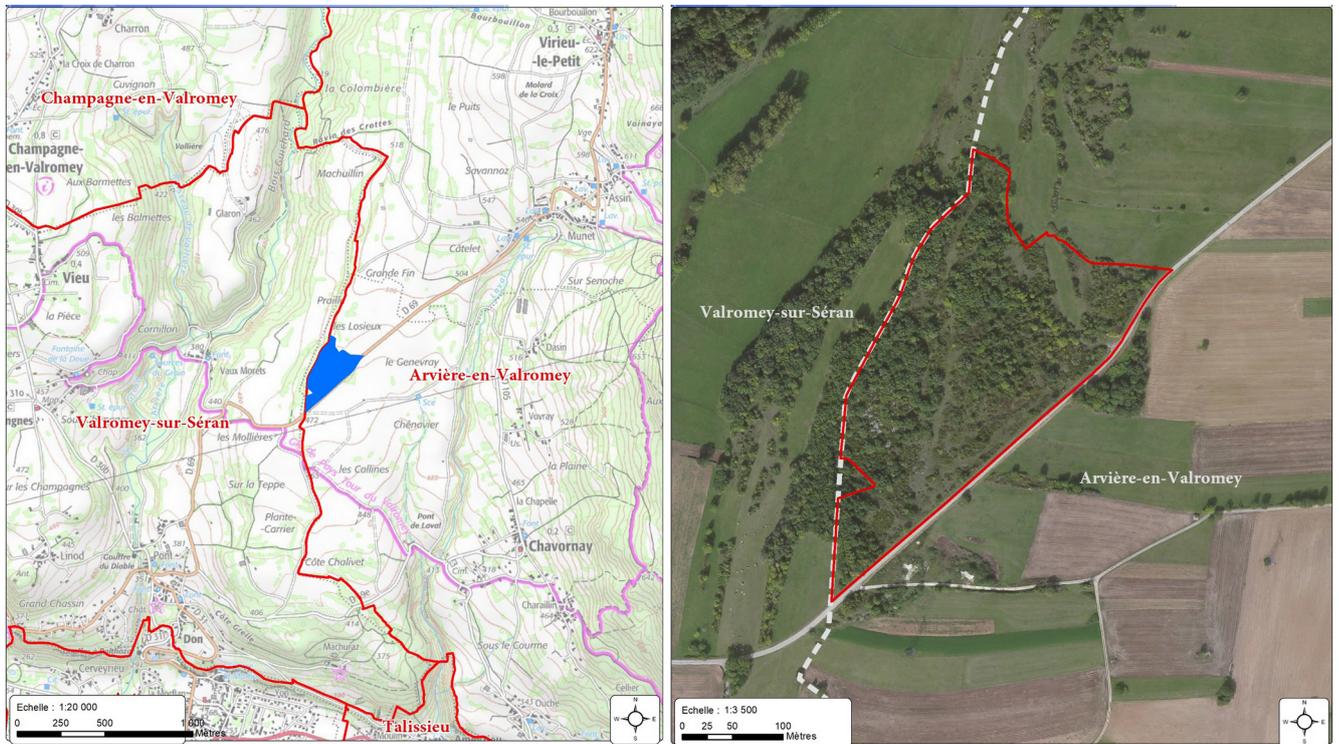


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source étude d'impact)

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque d'une durée d'exploitation de 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée³ de 4,8 ha (et 3,2 ha de panneaux en surface projetée au sol).

1 Carte communale approuvée le 16 avril 2021.

2 Scot approuvé en septembre 2017. Le zonage d'urbanisme place le site du projet en zone constructible réservée aux activités «Zca» d'après le dossier.

3 Clôture d'environ 1 130 ml et de 2 m de hauteur.

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 5 MWc, et une production estimée à 6,1 GWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 9 240 panneaux inclinés à 17°, positionnés entre 0,8 et 3 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 3,5 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes reposant sur des pieux (bétonnés, métalliques) ancrés dans le sol. La zone comporte sur 66 m² de superficie le poste de transformation, le poste de livraison et un conteneur de stockage. Le parc photovoltaïque comprend également une citerne de 30 m³ en cas d'incendie pour une emprise au sol d'environ 40 m² et des pistes de desserte interne en périphérie représentant 0,73 ha de superficie.

Le poste source⁴ est situé à 10 km au sud-est du site d'implantation sur la commune de Culoz. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre le réseau viaire existant. Des tranchées d'enfouissement de 1 m dans le sol des câbles haute tension, le long de la RD 69 seraient prévues, par l'extension du réseau d'environ 1 km depuis le poste de livraison de la centrale jusqu'au piquage sur le réseau en direction du centre de la commune d'Arvière-en-Valromey.

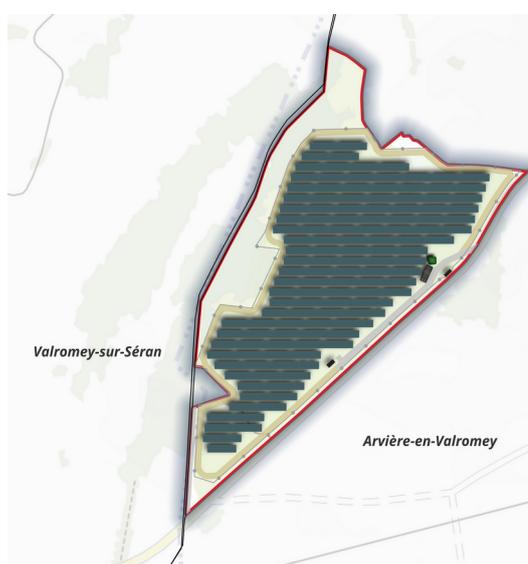


Figure 2: Plan d'implantation du projet d'environ 4,8 ha (source étude d'impact)

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales qualifiées de nulles dans le dossier ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du S3REnR⁵ n'est pas mentionnée. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de ligne haute tension, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage ou d'un calendrier différent.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

4 Carte des réseaux électriques et du raccordement en page 29 de l'étude d'impact.

5 Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique (ouvrage à créer ou à renforcer).

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, et le volet naturel en annexe. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Le pétitionnaire indique dans son étude d'impact p 24 que l'opération ne nécessite pas réglementairement d'autorisation de défrichement, ce qui reste à confirmer par l'autorité décisionnaire.

Une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats est intégrée dans l'étude d'impact (chapitre 7).

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels notamment forestiers et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- la consommation d'espace et les fonctions des sols ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers dans l'étude d'impact. Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 78 pages, ce qui est très long pour un résumé. Il convient de le faire évoluer afin qu'il soit plus synthétique et qu'il intègre les recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (ZIP), et de trois aires⁶ d'études (immédiate correspondant à la ZIP, rapprochée de 2 km de rayon et éloignée de 5 km de rayon), également périmètres d'étude paysagère.

Le dossier indique une profondeur de 1 à 2 m pour l'ancrage des pieux de fondations dans un sol calcaire. Le dossier souligne qu'« un test de résistance à l'arrachage des pieux et une étude géotechnique seront faites sur site et permettront de valider ce choix ». L'absence d'étude géotechnique G 2 ne permet donc pas la définition précise des ancrages et des tranchées, et ne permet pas à ce stade de se prononcer sur d'éventuels enjeux concernant la stabilité des sols.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

6 Carte page 36 de l'étude d'impact.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Changement climatique

Le dossier⁷ manque d'éléments de compréhension sur le bilan carbone (en tonnes eq-CO₂), lié à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans.

D'après le dossier, le parc photovoltaïque permettrait « d'éviter l'émission de 4 584 tonnes de CO₂ eq sur 30 ans ». De fait, le dossier affirme sans le justifier que « le bilan carbone de la centrale est positif ». Il précise également qu'en matière d'emprise au sol « le projet permet de laisser libre une surface de 31 140 m² environ ».

Les hypothèses retenues, le calcul du bilan carbone et les éléments de comparaison doivent être clairement explicités, en précisant les références des données utilisées. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les hypothèses retenues pour la quantification des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la faune et la flore réalisés en plusieurs passages essentiellement printaniers et estivaux, sur quelques jours représentatifs sur les années 2016 et 2017 et réactualisés de 2020 à 2022.

Le site d'implantation du projet est dans la Znieff⁸ de type 2 (Valromey), à 860 m de la Znieff de type 1 (Cours supérieur du ruisseau de l'Arvière) à l'ouest. D'autres Znieff de type 1 et 2 ainsi que la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier » ont été recensées dans l'aire éloignée du site.

La zone d'implantation se positionne en milieu ouvert⁹ agricole et forestier. Les milieux comportent des champs, des forêts et cours d'eaux¹⁰, en relation avec des espaces perméables de relais surfaciques et linéaires de la trame verte et bleue (TVB¹¹) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Ils constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des habitats, le site d'accueil du projet est couvert par 12 types d'habitats, principalement des fourrés, fruticées, chênaies et pelouses sèches, qualifiés à enjeux faibles à très faibles par le dossier.

7 Page 106 de l'étude d'impact.

8 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

9 Carte d'approche fonctionnelle en page 85 de l'étude d'impact.

10 Deux affluents du Rhône : le ruisseau de l'Arvière à 750 m à l'ouest sur le plateau et le ruisseau le Laval à 650 m à l'est en contre-bas.

11 Carte de la TVB page 257 de l'étude d'impact.

Une caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite se fondant sur les critères du Code de l'environnement¹². Six sondages¹³ pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation. D'après l'étude d'impact, le site d'implantation du projet ne comporte aucune zone humide.

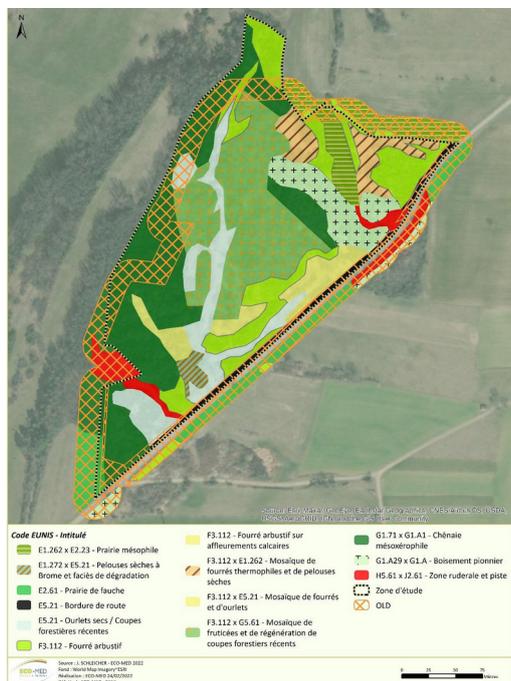


Figure 3: carte des 12 habitats du site d'implantation du projet (source : étude d'impact)

Concernant la flore, 183 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée. L'espèce exotique envahissante Renouée du Japon colonise le site. Toutefois, aucune espèce protégée n'a été contactée.

La faune présente sur le site est diversifiée. Ainsi, 49¹⁴ espèces d'oiseaux ont été contactées. L'avifaune comprend 23 espèces nicheuses protégées, qualifiées d'enjeux très faibles à faible au droit du site, situé en grande partie sur les plantations bordant le secteur d'étude. La faune compte également 18 espèces de chiroptères toutes protégées, jugés à enjeu modéré¹⁵ en milieu ouvert (haies périphériques et leurs lisières), et faible (zone de transit, chasse), avec 17 arbres-gîtes potentiels relevés. Enfin 93 insectes (la Laineuse du Prunellier à enjeu fort, et Lucane cerf-volant à enjeu faible) et des mammifères terrestres (le Chat forestier à enjeu modéré) sont contactés. L'herpétofaune est représentée par quelques reptiles (lézards et couleuvre), aucun amphibien n'est détecté, et tous sont qualifiés à enjeu faible d'après le dossier.

Au vu du nombre important d'espèces protégées qui sont présentes sur le site d'implantation du projet, lui-même situé au sein d'une Znieff de type 2 de grand intérêt écologique, la qualification des enjeux liés à la biodiversité apparaît sous-évaluée.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental des espèces protégées et de leurs habitats qui apparaît sous évalué dans l'étude d'impact.

12 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

13 Page 66 de l'étude d'impact.

14 Comme Le Faucon hobereau, le Torcol fourmilier, Tourterelle des bois, Hibou moyen-duc, Lorient d'Europe, Pie-grièche écorcheur...

15 Pour cinq espèces : Barbastelle d'Europe, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Grand / Petit Murin.

S'agissant des incidences brutes, elles sont qualifiées de faibles à modérées pour les habitats. Or, des altérations, destructions et perturbations de la faune et de la flore inféodées aux milieux naturels sont à craindre, comme l'indique explicitement le dossier¹⁶.

Les effets essentiellement négatifs prévisibles du projet sont regroupés selon les catégories suivantes :

- Destruction locale d'habitats et/ou d'individus au niveau de la zone d'installation du parc photovoltaïque et des aménagements annexes ;
- Fragmentation de l'éco-complexe ;
- Risque de dégradation des habitats aux alentours du chantier lors du passage des engins. La dégradation intègre également l'éventuelle rudéralisation (dépôts de gravats, etc.) des abords de la zone d'exploitation ;
- Perturbation/dérangement des espèces pendant la phase de réalisation des travaux, au cours de l'entretien régulier du parc ;
- Introduction d'espèces invasives occasionnées par le passage des engins de chantier.

Ces effets se traduisent par des impacts, plus ou moins accentués suivant l'habitat ou l'espèce considérés.

C'est pourquoi le dossier fait état de mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur les espèces, dont les plus importantes sont :

- évitement de l'ensemble des arbres-gîtes potentiellement favorables aux chiroptères notamment situés en bordure ouest du projet (au sein de l'obligation légale de débroussaillage) ;
- stratégie et gestion du chantier (véhicules, prévention de polluants...) et adaptation de l'entretien du site (évitement de l'utilisation de produits phytosanitaires et entretien raisonné de la végétation) ;
- respect de la stricte zone d'emprise des implantations des installations au regard de la biodiversité globale (mise en défens par des clôtures et blocs de pierre) ;
- respect du plan de circulation interne au site, de la signalisation et identification des itinéraires pour les engins employés ;
- adaptation d'un calendrier de travaux selon le cycle biologique des espèces, qui seront privilégiés en septembre et octobre, pour exclure le risque de destruction d'espèce en période de reproduction et défavorabilisation écologique de la zone d'emprise ;
- sauvetage des nids de chenilles de la Laineuse du Prunellier par « prélèvement et translocation » de l'espèce ;
- adaptation d'une clôture perméable à la petite faune de 20 × 20 cm, avec ouvertures ponctuelles à minima tout les 50 m du linéaire de clôture ;
- actions préventives et curatives de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au sein de la centrale (Renouée du Japon) ;
- plantation d'une haie de 400 m (équivalent surfacique d'environ 0,1 ha) propice à la biodiversité en périphérie de projet, le long de la RD 69 pour maintenir des corridors écologiques.

16 Page 134 de l'étude d'impact.

Le dossier indique qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, il reste des incidences résiduelles¹⁷ pour des habitats et des espèces protégées.

C'est pourquoi le pétitionnaire propose des mesures de compensation comprenant un ensemble de sept¹⁸ parcelles d'un total de plus de 35 hectares permettant :

- le maintien d'une mosaïque de milieux ouverts, buissonnants et leurs interfaces ;
- la gestion conservatrice de milieux boisés en les intégrant comme « îlot de vieillissement ou îlot de senescence » ;
- la restauration écologique de zones sur d'anciens dépôts en lisières arbustives et ourlets, et anciens peuplements enrésinés ;
- la création de gîtes en faveur des reptiles.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts bruts du projet sur les espèces protégées, et dès lors de vérifier que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent effectivement de conclure à l'absence d'impacts résiduels sur la biodiversité.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère « Pays du Valromey » en contre-bas à l'ouest du Grand Colombier¹⁹. L'ambiance paysagère du secteur, en pente douce du nord au sud (de 900 à 400 mètres d'altitude environ), est rurale, légèrement vallonnée alternant entre hameaux, grandes prairies agricoles, cours d'eau et des boisements.

Le projet s'implante sur un large plateau au sud-ouest du bourg d'Arvière-en-Valromey, au nord-ouest du bourg de Chavornay, et au nord de la commune urbanisée de Artemare. Situé à proximité de terres agricoles, Il prend place sur un boisement le long de la route départementale D 69.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible, le site étant visible directement depuis la RD 69 et le chemin de randonnée « GR Pays de Tour de Valromey » au sud-ouest du projet. À moyenne distance le site est peu visible en raison du relief et de la végétation assez dense mais visible ponctuellement depuis quelques habitations des hameaux Virieu le Petit et Munet. À l'échelle lointaine, le projet est visible depuis les points hauts des reliefs alentours comme le massif du Grand Colombier.

Le site n'est pas visible depuis les sites classés ou monuments historiques présents dans l'aire d'étude paysagère.

Les incidences du projet sont qualifiées de modérées avec une sensibilité faible sous l'influence des masques présents (végétaux et reliefs), suivant l'ensemble des axes de vues. Des photomontages illustrent les perceptions et impacts visuels sauf pour la saison hivernale. En termes de mesures de réduction, la plantation²⁰ de haies arbustives et le choix du coloris gris clair des installations en harmonie avec le paysage, atténuent la visibilité proche et visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager global.

17 Page 142 de l'étude d'impact.

18 Les terrains de compensation identifiés sont situés sur les territoires des communes d'Arvière-en-Valromey et de Valromey-sur-Séran, dont 3 directement à proximité des secteurs impactés (ancienne commune de Chavornay), 2 parcelles à environ 2,4 km (ancienne commune de Virieu-le-Petit), une autre à 6,1 km (ancienne commune de Surtieu) et une à environ 4,9 km (ancienne commune de Belmont-Luthézieu).

19 Massif du Jura culminant à 1534 m d'altitude.

20 Mesure conjointe mise en place pour le volet biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en saison hivernale en vue proche et éloignée.

Consommation d'espace et fonctions des sols

Le projet ne répond pas à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur un terrain riche en biodiversité.

Par ailleurs il génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase construction (terrassment, tassement, voire aplanissement des sols ; création de zones de stockage des matériels et d'une base-vie pour les acteurs du chantier ; pose des fondations des supports puis des modules ; creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement ; installation des équipements électriques (onduleurs et transformateurs, poste de livraison) ; construction ou élargissement de voies d'accès et de circulation des engins ; installation de clôtures périphériques) ;
- en phase exploitation (modification du microclimat du sol au-dessus et sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée ; opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

Le dossier indique que les chiffres concernant l'impact sur la structure du sol présentés dans l'étude d'impact le sont à titre indicatif, et pourront varier selon le résultat de l'étude de sol qui reste à réaliser. Par ailleurs ils n'intègrent pas le raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public portant dans le périmètre de projet.

Le dossier indique que la surface d'emprise au sol (directe ou projetée) est de 3,2 ha environ pour une surface clôturée d'environ 6,1 ha. Une surface de 0,74 ha, correspondant aux emprises des pistes, citerne et des locaux techniques, sera nivelée. Les surfaces imperméabilisées correspondent aux locaux techniques, à la citerne et à la piste lourde, soit environ 0,2 ha.

In fine, l'étude d'impact n'indique pas quelle est la surface du sol qui est affectée par l'aménagement ni les fonctions du sol qui sont affectés par l'aménagement. Elle qualifie l'impact brut sur la structure de sols de « faible » en phase chantier et de « nul » en phase exploitation ce qui paraît sous-évalué. Une mesure de réduction (MR 24) pour limiter les travaux de terrassment et du sol est toutefois prévue, mais elle ne concerne que 0,8 ha de milieux ouverts (à comparer aux 3,2 ha d'emprise au sol). De surcroît elle n'est pas reprise dans le tableau de synthèse page 184 où l'impact résiduel est considéré comme plus important (impact modéré) que l'impact brut. Par ailleurs aucune mesure compensatoire n'est proposée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir un bilan complet des impacts bruts sur le sol, sur la base d'une étude de sol intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison**

et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels acceptables ;

- de confirmer qu'en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et sur l'absence de contrainte environnementale prégnante (y compris paysagère), notamment liée à l'emplacement choisi « un espace en déprise agricole », sur un « lieu d'une ancienne décharge sauvage de matériaux inertes et d'encombrants », et qu'il « n'impacte pas de terrain à vocation forestière...²¹».

En matière de conception du projet, le dossier propose trois²² variantes sur le même site en termes de couverture des panneaux solaires, la solution retenue « évite la destruction des arbres à cavité propice aux chiroptères... diminue l'emprise du site afin d'éviter une forêt vieille de plus de 30 ans ». Toutefois, aucune prospection²³ de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones déjà imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation. En matière de planification territoriale, le dossier met en avant que « le zonage d'urbanisme place le site du projet en zone « ZC a »²⁴ : zone constructible réservée aux activités ». Cette réserve foncière a été créée spécifiquement pour rendre possible la réalisation du projet.

Cependant, le dossier ne prend pas en compte les dispositions du Sraddet²⁵, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité²⁶.

21 En application du 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement, les trois conditions indispensables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

- la demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- la dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

22 La première variante datant d'un ancien permis de construire déposé en 2017 de 5,4 ha utilisant la totalité du foncier à disposition, obsolète en matière de technologie. La deuxième variante de 5,7 ha maximisant la production d'énergie en optimisant l'emprise foncière du projet. Enfin la variante retenue de 4,8 ha prenant mieux en compte les incidences environnementales et paysagères du site d'implantation.

23 « La Mairie d'Arvière-en-Valromey a identifié 3 sites possibles : • Site 1 - La parcelle D171 au lieu dit « En pryse » en zone Agricole inconstructible ; • Site 2 - La parcelle D3 au lieu dit « A la montagne » boisé et en forte pente (15%) ; • Site 3 - La parcelle A174 et A182 » au lieu dit « Les Lézines » site le plus approprié au meilleur compromis.

24 Extrait de la carte communale : « Une zone constructible réservée aux activités est une zone constructible réservée aux activités économiques. La zone pour le projet de parc solaire en limite sud-ouest de la commune : Cette zone classe un site vierge à l'ouest de Vovray, mais destiné à un projet de parc solaire photovoltaïque. Cette nouvelle urbanisation en discontinuité des villages existants fait l'objet d'une étude de discontinuité au titre de la Loi Montagne, qui a reçu un avis favorable de l'Etat et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Cette étude et les avis sont annexés à la carte communale. Une étude d'impact est en cours de finalisation. Le site d'environ 5,5 ha permettra une production annuelle de 4 120 MWh. Le site est une friche agricole, par conséquent le projet donne un usage spécifique et utile à un site abandonné, à savoir une installation d'exploitation d'énergie renouvelable favorable à la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre. ».

25 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.](#)

26 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui « affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité.»

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

En termes d'effets cumulés du projet photovoltaïque d'Arvière-en-Valromey (01) avec d'autres projets, le dossier indique que « En l'état actuel de nos connaissances, un seul avis tacite, réputé sans observations, concernant une variante précédente de l'actuel projet était émis par l'autorité environnementale (AE) au sein du petit secteur biogéographique du Valromey. Par conséquent, il est peu probable que le projet engendre des effets cumulatifs. ».

L'absence dans le même périmètre de projets d'autres types que des parcs photovoltaïques est à confirmer. L'ensemble des projets répondant aux attendus de l'article R.122-5 code de l'environnement dans sa version en vigueur est à lister afin de pouvoir analyser les incidences cumulées constatées sur le territoire notamment en matière de destructions d'habitats naturels et des espèces rattachées.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'étude étendue) et de leurs impacts environnementaux potentiels.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un accompagnement et suivi²⁷ environnemental par un écologue ou expert :

- en amont, au cours et en aval de chantier sur plusieurs jours ;
- en phase d'exploitation du site (un ou plusieurs passages effectués la nuit tous les ans jusqu'à la dixième année, et de manière biannuelle ou trisannuelle pendant les 20 premières années), pour l'ensemble des espèces faunistiques et les habitats.

Le suivi porte sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et compensation et sur leur efficacité. Il est toutefois conduit sur les 20 premières années et pas sur les trente années de vie du projet. Il privilégie un encadrement spécifique pour certaines espèces : la Laineuse du Prunellier, l'herpétofaune, l'avifaune nicheuse et le chat sauvage.

L'Autorité environnementale recommande de suivre la mise en œuvre et l'efficacité de toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation sur les 30 années d'exploitation du projet.

27 Page 174/175 de l'étude d'impact.